Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 21 (1930)

Artikel: Canton de Bâle-Ville : loi sur l'instruction publique du 4 avril 1929
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-111760

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nous donnons ci-après des **extraits** *importants de deux lois scolaires récentes, celle de Bâle-Ville, du 4 avril 1929 et celle du canton de Vaud, du 19 février 1930. Nous regrettons de n'avoir pu donner ces actes législatifs in-extenso, mais la place dont nous disposions ne nous a pas permis de répondre complètement aux vœux qui nous avaient été exprimés.*

La comparaison de ces deux lois est très suggestive. L'une embrasse toute l'instruction publique d'un canton depuis les écoles enfantines jusqu'à l'Université, l'autre ne concerne que l'enseignement primaire.

(RÉDACTION)

Canton de Bâle-Ville.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
du 4 avril 1929. **(Extraits.)**

Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville, vu les articles 12 et 13 de la Constitution cantonale du 2 décembre 1889, décrète :

TITRE PREMIER. — **Organisation.**

Art. premier. — Cette loi contient les dispositions auxquelles sont soumis les établissements publics d'enseignement général ou professionnel, entretenus par l'Etat, en tant qu'ils ne font pas l'objet de lois spéciales, ainsi que celles qui prévoient le contrôle des écoles privées par l'Etat.

Art. 2. — Elle s'applique aux écoles publiques, établissements et cours ci-après désignés :

1. *Ecoles enfantines* (Kindergärten),

destinées aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité.

2. *Ecoles de culture générale.*

I. L'école primaire (Primarschule), 1re-4e année d'études, et l'école secondaire (Sekundarschule), 5e-8e année d'études.

II. Les classes spéciales (Hilfsklassen) pour élèves peu doués ou atteints d'infirmités physiques.

III. Les cours complémentaires (Fortbildungskurse), 9e-11e année d'études pour les garçons, 9e-10e année d'études pour les filles.

IV. L'école réale ou industrielle (Realschule) comprenant une section inférieure avec des classes de raccordement (Uberganzsklassen), 5e-8e année d'études, et une section supérieure soit classes de perfectionnement (Fortbildungsklassen) 9e-10e (évent. 11e) année d'études ;

V. Les écoles préparatoires au baccalauréat :

1. Ecoles de garçons :

a) le gymnase classique (das humanistische Gymnasium), 5e-12e année d'études ;
b) le gymnase réal (Realgymnasium), 5e-12e année d'études ;
c) le gymnase scientifique (das mathematisch-naturwissenschaftliche Gymnasium), 5e-12e année d'études.

Le cas échéant, les écoles désignées sous les lettres *a*) et *c*) pourront être considérées comme des divisions d'un seul établissement.

2. Ecoles de filles :
Le gymnase des jeunes filles (Mädchengymnasium), 5e-12e année d'études.

VI. L'école de commerce :

1. Section inférieure (Handelsfachschule) 9e-10e années d'études.
2 Section supérieure (höhere Handelsschule), à deux divisions, pour l'obtention du diplôme ou de la maturité, 9e-12e année d'études.

3. *Ecoles professionnelles,*

destinées à l'éducation, au perfectionnement et à la formation professionnelle des adolescents et des adultes. Elles comprennent :

a) l'école professionnelle proprement dite (Allgemeine Gewerbeschule), dès la 9e année d'études ;
b) l'école ménagère (Frauenarbeitsschule), dès la 9e année d'études ;
c) l'école normale (Lehrerseminar) avec l'école d'application et autres institutions pour la formation et le perfectionnement des maîtres ;
d) les cours professionnels (Fachkurse) pour la formation des maîtres d'école de commerce et des contrôleurs de comptes.

4. *Université.*

5. *Cours destinés à la culture générale et à la formation professionnelle d'adultes.*

a) Cours indépendants, entre autres ;
Cours commerciaux ;
Cours populaires et conférences ;

b) Cours organisés par des écoles professionnelles ou par l'Université et destinés soit à des professions spéciales, soit au public en général (cours d'université populaire).

Art. 3. — Les autorités scolaires ont la surveillance des écoles publiques administrées par d'autres autorités.

1. *Ecoles enfantines.*

Art. 4. — Les écoles enfantines ont pour but l'occupation et l'éducation rationnelle des enfants. Elles sont créées suivant les besoins et entretenues par l'Etat dans la limite des crédits disponibles. Elles reçoivent des enfants non en âge de scolarité en tant qu'il y a de la place dans les établissements existants.

Art. 5. — Les heures d'ouverture seront fixées en tenant compte des besoins de la population. Elles pourront varier dans les différents quartiers de la ville.

Art. 6. — Sont admis dans les écoles enfantines, les enfants sains, susceptibles de développement, domiciliés dans le canton de Bâle-Ville, âgés de quatre ans révolus et à condition qu'ils n'aient pas été écartés par le médecin scolaire.

Art. 7. — L'admission a lieu en avril et en octobre.

La commission d'inspection peut exclure un enfant pour fréquentation irrégulière, désordre continuel ou inobservation répétée du règlement.

Art. 8. — L'enseignement consiste en récits, leçons de choses, travaux manuels simples, exercices d'élocution et d'éducation des sens, dessin, chants, jeux, occupations en plein air.

Art. 9. — Une maîtresse est placée à la tête de chaque école enfantine. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser 35.

La création de nouvelles écoles enfantines est décidée par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation.

Art. 10. — Le Conseil d'éducation, d'entente avec les commissions d'inspection, fixera les autres dispositions concernant l'organisation et l'activité des écoles enfantines, les mesures sanitaires, les conditions de location des locaux et celles d'engagement des concierges.

Ecoles privées.

Art. 11. — La création d'une école enfantine privée doit être autorisée par le Conseil d'éducation.

Art. 12. — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

a) Les maîtresses doivent faire preuve d'une préparation professionnelle suffisante. D'autres dispositions seront fixées par une ordonnance ;
b) Les enfants doivent être éduqués et occupés conformément à leur âge ;
c) Si le nombre des élèves dépasse 40, la maîtresse doit faire appel à une aide ou créer une deuxième section ;

d) Les locaux doivent être conformes aux prescriptions sanitaires établies par le Conseil d'éducation ;
e) Les directions d'écoles enfantines privées adressent chaque année à la commission d'inspection et par elle au Conseil d'éducation, un rapport sur leur activité.

Art. 13. — Les écoles enfantines privées peuvent recevoir un subside de l'Etat à condition que les élèves indigents ne paient pas d'écolage et que les maîtresses aient un traitement au moins égal aux deux tiers du traitement minimum que reçoivent les maîtresses des écoles enfantines publiques.

Elles doivent adresser chaque année un rapport et leurs comptes au Département de l'Instruction publique.

Art. 14. — Les écoles privées qui n'observeraient pas les dispositions ci-dessus ou les directions des autorités scolaires peuvent être fermées par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation.

Art. 15. — Le Conseil d'Etat peut, ensuite d'un arrangement avec les intéressés, reprendre à son compte les écoles enfantines privées.

2. *Ecoles de culture générale.*

Art. 16. — Les écoles de culture générale complètent l'éducation et la protection de la famille en favorisant le développement physique et intellectuel des élèves, de manière à les préparer à la vie en général et à l'exercice de leur profession.

I. *Les écoles primaires et secondaires.*

Art. 17. — Les écoles primaires et secondaires comprennent ensemble huit degrés ou années d'études. Les sexes sont séparés. Exceptionnellement, le Conseil d'éducation peut organiser des classes primaires géminées.

Art. 18. — Tous les enfants reçoivent un enseignement commun dans les quatre degrés de l'école primaire. Le programme comprend l'acquisition des connaissances élémentaires, le développement des facultés d'observation, de réflexion et d'expression. Les élèves doivent être préparés à recevoir l'enseignement donné aux degrés suivants.

Les quatre degrés de l'école secondaire sont destinés aux élèves des deux sexes capables de suivre avec fruit des cours simples de caractère essentiellement pratique. L'enseignement doit être donné de façon qu'à la fin de la scolarité, les élèves soient bien préparés à l'exercice d'une profession.

Le Conseil d'éducation peut créer des classes spéciales (Abschlussklassen) pour les échoués des 2e et 3e classes.

Dans certaines classes ou écoles, le Conseil d'éducation peut décider, sur la proposition de la commission d'inspection, qu'une partie de l'enseignement sera donné par sections.

Art. 19. — La classe inférieure de l'école primaire reçoit les élèves âgés de 6 ans au 1er janvier.

Peuvent être admis aussi, sur le désir des parents et avec une déclaration du médecin scolaire, les élèves dont le développement est suffisant et qui ont 6 ans avant le 1er mai.

Art. 20. — Le nombre des élèves ne doit pas, dans la règle, dépasser 42 dans la classe inférieure de l'école primaire, 44 dans les 2e, 3e et 4e classes, et 32 dans les classes de l'école secondaire.

Si l'enseignement est donné par sections pour quelques branches, le nombre d'élèves dans une classe primaire peut être porté à 50.

Art. 21. — Le nombre d'heures d'école par semaine est de 20 à 28 pour les élèves primaires, y compris les heures de travaux manuels, et de 28 à 30 pour les élèves secondaires, non compris les heures de répétitions [1], les heures de développement [2], et les branches facultatives.

Art. 22. — Le programme de l'école primaire comprend : la langue maternelle, la lecture, le calcul, la géographie locale (Heimatkunde), l'écriture, le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux manuels.

Le programme de l'école secondaire comprend : la langue allemande, le calcul, la géométrie et le dessin géométral, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, l'instruction civique, l'écriture, le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux manuels, l'hygiène, et en plus, dans les écoles de filles, la cuisine et l'enseignement ménager. La langue française est enseignée comme branche facultative dans les 2e, 3e et 4e classes.

II. *Classes spéciales pour élèves peu doués ou atteints d'infirmités physiques.*

Art. 23. — Il est créé des classes spéciales pour les élèves primaires qui, ensuite d'un retard dans leur développement intellectuel, ne peuvent suivre les classes normales et ont besoin d'un enseignement individuel.

Art. 24. — L'entrée dans les classes spéciales est décidée par le directeur d'école sur la proposition du maître de classe ou du médecin scolaire. Celui-ci doit en tous cas être consulté. Les parents ou tuteurs peuvent recourir au Département de l'Instruction publique contre la décision du directeur d'école.

Art. 25. — Les classes spéciales peuvent être communes aux différents âges pour les garçons et les filles. La méthode d'enseignement et le programme seront adaptés aux possibilités intellectuelles des élèves. Les branches d'études sont celles des classes primaires, mais on accordera une place très grande aux occupations manuelles.

Art. 26. — Le nombre d'heures de classe par semaine peut varier de 16 à 30.

Le nombre des élèves ne doit pas dépasser 16 à 20 dans les divisions inférieures, et 20 à 26 dans les divisions supérieures.

Art. 27. — Les élèves normalement doués, mais atteints d'infirmités physiques pourront être réunis, sans distinction d'âge ou de sexe, dans des classes spéciales où ils recevront un enseignement compatible avec leurs infirmités. Le Conseil d'éducation fixera l'effectif de ces classes dans chaque cas particulier.

[1] Pour élèves retardés.
[2] Pour élèves avancés.

Des cours en vue de l'application d'un traitement curatif pourront être organisés.

L'admission dans ces classes ou dans ces cours a lieu conformément aux dispositions de l'art. 24.

Art. 28. — Le Conseil d'Etat établira, sur la proposition du Conseil d'éducation, d'autres dispositions concernant les classes spéciales.

III. *Les cours complémentaires.*

Art. 29. — Les cours complémentaires sont destinés aux jeunes gens et jeunes filles libérés de l'école.

Ils sont obligatoires pour ceux qui ne fréquentent pas la section supérieure de l'école réale ou les classes correspondantes d'une autre école et qui n'ont pas l'obligation de suivre une des écoles professionnelles désignées à l'art. 2.

Les cours ont une durée de trois ans pour les garçons, à raison de quatre heures par semaine et de deux ans pour les filles à raison de cinq heures par semaine.

L'organisation et le fonctionnement des cours complémentaires et en particulier les conditions d'admission, les dispenses totales ou partielles, etc., feront l'objet d'une loi spéciale.

IV. *L'école réale.*

Art. 30. — La tâche de l'école réale est d'élargir le cercle des connaissances des élèves qui ont parcouru avec succès les quatre classes primaires et qui se destinent à l'apprentissage d'une profession. Elle sert de préparation à l'enseignement donné dans les classes de perfectionnement ou à l'école de commerce.

Art. 31. — Les classes de raccordement ont pour tâche spéciale de donner un enseignement approprié aux élèves doués de façon à leur faciliter l'entrée dans une des écoles préparatoires au baccalauréat.

Art. 32. — Les classes de perfectionnement donnent une culture générale approfondie et ont en outre pour tâche particulière de développer les connaissances et les aptitudes des élèves de telle sorte qu'ils soient bien préparés à l'apprentissage d'une profession. Les jeunes filles seront préparées en vue de leur activité dans le ménage, de leur admission aux cours pour la formation des maîtresses d'école ménagère ou de leur admission à l'Ecole normale dans la division des maîtresses d'école enfantine.

Art. 33. — Dans les classes de ville, les sexes sont séparés. Dans les communes rurales, les classes seront géminées si le nombre d'élèves est trop restreint.

Si une commune n'a pas suffisamment d'élèves pour justifier la création d'une école réale, ceux-ci suivront l'école réale dans une autre commune.

Art. 34. — La classe inférieure de l'école réale reçoit les élèves qui ont terminé avec succès la 4e classe primaire ou qui, ayant l'âge requis (art. 19 et 57), font preuve de connaissances suffisantes.

Le Conseil d'éducation peut, d'entente avec les autorités scolaires, décider que l'admission sera précédée d'un examen.

Art. 35. — La section inférieure de l'école réale comprend quatre années d'études, et la section supérieure (Fortbildungsklassen) deux années d'études.

En cas de besoin, le Conseil d'Etat peut, sur la proposition du Conseil d'éducation, décider la création d'une troisième classe dans la section supérieure.

Art. 36. — Le nombre des élèves ne doit pas dépasser 40 dans la section inférieure, et 30 dans la section supérieure.

Art. 37. — Les branches d'études obligatoires sont :

1. A l'école réale de garçons : allemand, français, calcul, géométrie et dessin géométral, histoire, géographie, sciences naturelles, instruction civique, écriture, dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, hygiène et, dans les classes de raccordement, pour les élèves qui veulent entrer au gymnase : le latin.

Branches facultatives dans la 4e classe : anglais, algèbre, et, en plus, dans la section supérieure : italien et sténographie.

2. A l'école réale de filles : allemand, français, calcul, histoire, géographie, sciences naturelles, instruction civique, écriture, dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, cuisine et connaissances ménagères, hygiène ; et, dans les classes de raccordement pour les élèves qui veulent entrer au gymnase des jeunes filles : latin.

Branches facultatives dans la 4e classe : anglais, géométrie, algèbre, et, en plus, dans la section supérieure : italien et sténographie.

Dans les troisième et quatrième classes, le latin peut être introduit comme branche facultative.

Art. 38. — Le nombre d'heures d'école par semaine est de 32 pour les deux sections de l'école réale de garçons et de 30 pour celles de filles. Avec les heures de répétitions [1], les heures de développement [2], et celles consacrées aux branches facultatives, ce nombre ne doit pas dépasser 36.

TITRE II. — **Dispositions générales.**

Instruction obligatoire et élèves.

Art. 55. — Chaque enfant, domicilié dans le canton de Bâle-Ville, et susceptible de développement, est tenu à huit années d'instruction obligatoire. Sont réservées les dispositions concernant les cours complémentaires.

Art. 56. — Au commencement de chaque année scolaire, les enfants âgés de six ans révolus au 1er janvier ont l'obligation de suivre l'école.

Toute dérogation à cette règle est soumise au chef du Département de l'Instruction publique qui en décide ensuite du préavis du directeur et du médecin d'école.

L'instruction obligatoire est terminée à la fin de l'année scolaire

[1] Pour élèves faibles.
[2] Pour élèves avancés.

pour les enfants âgés de 14 ans révolus au 1er janvier ou pour ceux âgés de 14 ans révolus au 1er mai, qui ont été mis au bénéfice d'une admission anticipée en vertu des dispositions de l'art. 19. Les enfants qui n'ont pas accompli huit ans d'école sont libérés à l'âge de 15 ans.

Dans tous les cas demeure réservée l'obligation de suivre les cours complémentaires.

Aucune connaissance n'est exigée à l'entrée de la 1re classe primaire.

Art. 57. — Aucun enfant ne peut être reçu à l'école s'il n'est pas en âge de scolarité, à moins que les dispositions de l'art. 19 ne lui soient applicables.

Les enfants qui entrent à l'école, ayant dépassé l'âge légal, ne doivent pas, dans la règle, suivre une classe supérieure à celle qui correspond à leur âge.

Art. 58. — Le passage d'un établissement à un autre est autorisé en principe. Il sera facilité s'il s'agit pour l'élève d'un changement dans le choix d'une profession. Ces possibilités sont réservées en premier lieu pour les passages de l'école secondaire à l'école réale, de l'école réale au gymnase, ou de la section inférieure à la section supérieure de l'école de commerce.

Tous les élèves, venant du dehors, instruits à domicile ou dans une école privée, ou qui passent d'un établissement à un autre, ont à subir un examen dont les exigences correspondront au programme de la classe dans laquelle ils désirent entrer.

Art. 59. — Sont dispensés partiellement ou totalement de suivre l'école :

a) les enfants qui, selon le préavis du médecin scolaire, sont atteints d'infirmités intellectuelles ou physiques les empêchant de suivre l'école ou pouvant nuire à la bonne marche de l'enseignement ;

b) les enfants instruits à domicile ou dans une école privée autorisée par l'Etat.

Art. 60. — Les écoles publiques n'ont pas l'obligation de recevoir les élèves suivants :

a) élèves qui, possédant la langue allemande d'une façon insuffisante, sont dans l'impossibilité de suivre l'enseignement.

Cependant, suivant les besoins, le Conseil d'éducation peut créer des classes spéciales pour les élèves de langue étrangère en vue de les préparer à suivre les classes normales.

b) élèves qui ont été exclus d'une autre école pour incapacité, inconduite ou indiscipline.

En cas de contestation, le Département de l'Instruction publique décide en dernier ressort.

Art. 61. — Les élèves qui, par leur conduite, leur insubordination ou par d'autres manquements nuisent à l'enseignement ou à leurs camarades peuvent être exclus de l'école. Cette mesure est prise par la Commission d'inspection sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique. Avant toute décision, il est demandé l'avis de l'autorité tutélaire.

Dans les cas urgents, le directeur de l'école peut prononcer l'exclusion d'un élève, moyennant avis donné à l'autorité tutélaire et à la Commission d'inspection.

Art. 62. — Les élèves domiciliés hors du canton ne sont pas reçus de droit dans les écoles publiques. Ils ont la faculté de suivre, par contre, l'école réale, le gymnase et les écoles professionnelles.

Exceptionnellement, ils peuvent être autorisés à suivre l'école primaire ou secondaire s'il n'existe aucune école au lieu de leur domicile ou dans le voisinage, ou s'ils font valoir des raisons expresses. Ils sont admis à condition qu'ils subissent un examen satisfaisant et que leur entrée n'entraîne pas un dédoublement de classes. Ils pourront être renvoyés si leur conduite, leur application ou leur travail laissent à désirer.

Le Département, sur préavis du directeur d'école, décide de l'admission ou du renvoi de ces élèves.

Sont réservées les conventions qui pourraient être conclues avec d'autres cantons ou communes.

Art. 63. — Un élève ne peut être libéré avant la fin de la scolarité, à moins qu'on n'ait la garantie qu'il sera pourvu à son instruction obligatoire d'une autre manière.

Art. 64. — Sur demande motivée des parents ou tuteurs, l'Etat peut accorder un subside pendant huit ans pour l'instruction des enfants atteints d'infirmités intellectuelles ou physiques, incapables de suivre l'école publique, et qui sont placés dans un établissement indigène ou étranger.

Un subside peut être aussi accordé si le Département, sur le préavis du médecin scolaire, a dispensé l'enfant de séjourner dans un établissement.

Le Conseil d'Etat peut augmenter la scolarité pour certains enfants ou tous les enfants atteints d'infirmités spéciales.

D'autres dispositions peuvent être prises par le Conseil d'Etat.

Art. 65. — Les élèves doivent fréquenter l'école régulièrement. Les parents ou tuteurs sont responsables de la fréquentation.

Art. 66. — Les élèves doivent suivre toutes les branches obligatoires.

Les dispenses totales ou partielles ne peuvent être accordées qu'en vertu des dispositions qui seront déterminées dans un règlement spécial (art. 74).

Art. 67. — L'année scolaire commence au milieu d'avril, au jour fixé chaque année par le Conseil d'éducation.

Art. 68. — Le Conseil d'éducation établit pour chaque école publique un plan d'études, des directives pour l'enseignement et un règlement d'école.

Le plan d'études fixera les branches obligatoires et facultatives ainsi que les heures à y consacrer. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 69. — Le Conseil d'éducation peut, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, supprimer des branches d'études ou en

introduire de nouvelles à condition que le nombre d'heures d'école ne soit pas dépassé.

Suivant les besoins, différentes branches d'études pourront en former une seule, de même que certaines branches pourront être données en commun à différentes écoles.

Art. 70. — Chaque année, dans chaque école, auront lieu des visites d'école officielles ou des examens. Les écoles peuvent organiser des séances de clôture publiques.

Art. 71. — Les vacances annuelles pour toutes les écoles sont de 10 à 11 semaines.

Art. 72. — A l'école primaire et secondaire, l'enseignement doit être donné, autant que possible, par le maître de classe.

Art. 73. — Suivant les besoins, il peut être prévu des heures de répétitions pour les élèves retardés et des heures de développement pour les élèves avancés.

Art. 74. — Le Conseil d'Etat déterminera, sur la proposition du Conseil d'éducation, par des ordonnances, les autres dispositions concernant l'admission dans les écoles, l'exclusion, les examens d'admission, les promotions, le contrôle de la fréquentation, la délivrance de certificats et les vacances.

Le Conseil d'éducation déterminera aussi par des ordonnances ou des règlements les dispositions concernant la répression des absences, les dispenses totales ou partielles de l'enseignement et l'organisation des heures de répétition, de développement et de punition.

Il établira de la même manière dans quelle mesure pourront être appliqués les châtiments corporels. Il est compétent pour les interdire complètement.

Art. 75. — L'enseignement donné dans les écoles désignées dans la présente loi est gratuit. Sont réservées les dispositions concernant la fréquentation des écoles professionnelles et l'université.

Le matériel d'enseignement, y compris les fournitures pour l'écriture, le dessin, les travaux manuels est livré gratuitement pendant la scolarité obligatoire ainsi que dans les classes supérieures de l'école réale.

Dans l'esprit de la constitution cantonale, les classes recevant des élèves après la huitième année d'études sont des classes d'ordre supérieur.

Le Conseil d'Etat établira, sur la proposition du Conseil d'éducation, les autres prescriptions concernant la fourniture du matériel d'enseignement, du matériel pour l'écriture, le dessin, les travaux manuels.

Art. 76. — L'Etat prend à sa charge, dans la limite des crédits à sa disposition, la totalité des dépenses pour l'enseignement, à l'exception de celles qui doivent être supportées par l'école selon les décisions des autorités. Ces dépenses se répartissent comme suit : construction, entretien et installations, nettoyage, chauffage et éclairage de tous les bâtiments d'école, traitements des directeurs d'école, des maîtres, des employés et ouvriers au service de l'école,

des concierges et du personnel auxiliaire, fourniture du matériel ordinaire d'enseignement, y compris le matériel pour l'écriture, le dessin, les travaux manuels, entretien des bibliothèques de maîtres et d'élèves, autres dépenses nécessaires à l'école.

Les établissements d'instruction peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'éducation, demander aux élèves une contribution pour la création, l'entretien ou l'enrichissement des bibliothèques d'élèves.

Art. 77. — Les communautés relgiieuses ont la charge de l'enseignement religieux en vue duquel elles disposeront de deux heures d'école par semaine de la 1re à la 9e année d'études. Les locaux scolaires nécessaires sont mis gratuitement à leur disposition.

Le Conseil d'éducation, d'entente avec les communautés religieuses, soumettra à l'approbation du Conseil d'Etat une ordonnance d'exécution.

Les maîtres sont autorisés à donner, au nom des communautés, l'enseignement religieux dans les écoles publiques.

Titre III. — **Autorités scolaires. Surveillance.**

Art. 78. — L'application des lois scolaires ainsi que la surveillance générale des écoles publiques et privées ressortissent au Département de l'Instruction publique.

Art. 79. — Un Conseil d'éducation concourt avec celui-ci à la solution de toutes les questions d'enseignement et d'éducation. Le président est d'office le chef du Département de l'Instruction publique. Les huit autres membres sont nommés pour trois ans au début de la législature.

Le Conseil d'éducation élabore les ordonnances et règlements en application des lois scolaires et fixe les méthodes d'enseignement. Les ordonnances et règlements sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Il procède aux nominations qui lui sont attribuées par la loi (art. 92), et transmet au Conseil d'Etat les propositions de nomination ainsi que le prévoient les art. 93 et 140.

Sur le préavis des commissions d'inspection, il fixe les traitements et soumet au Conseil d'Etat les propositions concernant la mise en compte des années de service, les allègements de charges, les pensions et la mise hors d'activité des maîtres et maîtresses.

Il détermine, sur le préavis des autorités désignées ci-après, et dans la limite des crédits mis à sa disposition, le matériel d'enseignement obligatoire. Il peut demander préalablement l'opinion de la commission spéciale du synode scolaire.

Il présente au Conseil d'Etat des propositions pour l'établissement de classes parallèles, ou pour la réunion de classes correspondantes. Il peut autoriser l'introduction d'un enseignement par section en tant que cela n'entraîne pas un dépassement de crédits.

D'une manière générale, il exerce tous les mandats que lui confère la loi.

Les membres du Conseil d'éducation sont rétribués pour le temps consacré à leurs séances.

Art. 80. — La surveillance et la direction générale de chaque école sont exercées par les commissions d'inspection (Inspectionen) ci-après qui dépendent du Conseil d'éducation :

1. Commission des écoles enfantines ;
2. Commission des écoles primaires et secondaires de garçons ;
3. Commission des écoles primaires et secondaires de filles ;
4. Commission de l'école réale de garçons ;
5. Commission de l'école réale de filles ;
6. Commission du gymnase classique ;
7. Commission du gymnase réal ;
8. Commission du gymnase scientifique ;
9. Commission du gymnase des jeunes filles ;
10. Commission de l'école de commerce ;
11. Commission des écoles de Riehen et Bettingen.

Les commissions d'inspection ont en outre la surveillance des écoles privées qui leur sont désignées par le Conseil d'éducation.

Art. 81. — En vue de l'étude ou de la résolution de questions déterminées, le Département de l'Instruction publique a le droit de convoquer les commissions d'inspection en corps ou par groupes à des séances présidées par le chef du Département ou par l'un des membres.

Art. 82. — Les commissions d'inspection des écoles primaires et secondaires et des écoles réales de la ville se composent chacune de quatorze membres et d'un président. Les commissions des autres écoles de la ville, ainsi que celles des écoles de Riehen et Bettingen, se composent chacune de six membres et d'un président.

Art. 83. — Les prescriptions suivantes règlent la composition des commissions d'inspection prévues à l'art. 82.

Sont éligibles les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de vingt ans révolus, en possession de leurs droits civiques et domiciliés dans le canton depuis trois mois au moins.

Les commissions d'inspection de quinze membres doivent comprendre cinq dames au moins pour les écoles de filles et trois pour les écoles de garçons. Celles de sept membres comprendront au moins une dame pour les écoles de garçons et deux pour les écoles de filles et les écoles géminées (écoles enfantines, écoles de commerce et écoles de Riehen et Bettingen).

Dans aucune commission le nombre des hommes ne peut être inférieur à deux.

Art. 84. — Les membres et le président des commissions d'inspection sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat au début de la législature. Les différents partis politiques seront représentés équitablement.

La majorité des membres de chaque commission sera composée de parents d'élèves qui fréquentent ou ont fréquenté l'établissement surveillé par la dite commission.

Art. 85. — Le directeur d'école est d'office membre de la commission d'inspection de l'école qu'il dirige.

Les conférences de maîtres de chaque école nomment pour trois ans, au scrutin secret, un représentant du corps enseignant et un suppléant au sein de la commission d'inspection.

Le directeur d'école et le représentant du corps enseignant ont voix consultative dans les séances de la Commission d'inspection. Ils se retirent si l'objet en discussion les concerne personnellement.

Un représentant du corps enseignant n'est pas immédiatement rééligible. Il peut cependant être réélu après une interruption de trois ans.

Art. 86. — Les commissions d'inspection sont les autorités responsables des écoles placées sous leur surveillance.

Toutes les questions importantes relatives à l'organisation de l'école ou à l'enseignement en général sont étudiées conjointement par la commission et la conférence des maîtres.

Les commissions examinent les vœux des conférences et présentent un rapport écrit du résultat de leurs délibérations. Elles transmettent, avec leur préavis, au Conseil d'éducation les propositions des conférences de maîtres concernant l'introduction ou l'emploi du matériel d'enseignement.

Les membres des commissions d'inspection sont invités aux conférences des maîtres. Ils ont voix consultative.

Les commissions présentent au Conseil d'éducation les propositions relatives aux nominations provisoires ou définitives, aux allègements de charges, aux pensions, à la mise hors d'activité des maîtres et maîtresses ; elles nomment les remplaçants engagés pour une longue durée et communiquent leur décision au Conseil d'éducation.

Elles font part à ce même Conseil des propositions concernant les modifications qui pourraient être apportées à l'enseignement. Elles s'assurent par des visites de classe de l'application du plan d'études et du bon ordre dans l'école.

Elles contrôlent l'organisation des classes, la répartition des maîtres et des élèves dans les bâtiments d'école et dans les différentes classes. Elles s'assurent qu'élèves et maîtres accomplissent leur tâche conformément aux prescriptions légales.

Elles arrêtent le budget, les comptes annuels et le rapport annuel de leur école.

Les commissions peuvent répartir leur activité entre les membres, chacun étant chargé d'un contrôle particulier.

Les commissions d'inspection des écoles enfantines peuvent appeler en collaboration et pour chaque école une commission de dames de trois à cinq membres dont les fonctions seront déterminées par le Conseil d'éducation sur la proposition de la commission d'inspection.

Les membres des commissions d'inspection reçoivent une indemnité annuelle.

L'activité des commissions d'inspection sera déterminée par une ordonnance élaborée par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation.

Art. 87. — Toute décision prise par une commission d'inspection

peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'éducation. Ce recours doit être présenté par écrit dans les dix jours.

Art. 88. — La direction immédiate de chaque école est confiée aux personnes suivantes :

Pour les écoles enfantines : un directeur.	
Pour les écoles primaires et secondaires de garçons	chacune un recteur
» » » » de filles	
Pour l'école réale de garçons	
» » » de filles	
Pour le gymnase classique	
» » » réal	
» » » scientifique	
» » » des jeunes filles	
Pour l'école de commerce	

Une directrice peut être chargée de la direction des écoles enfantines et des écoles de filles.

La direction des écoles de Riehen et Bettingen ainsi que celle des écoles spéciales pour élèves peu doués ou atteints d'infirmités peut être confiée, par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, à un des directeurs des écoles primaires ou réales, ou à un maître en fonction accessoire.

Si le nombre des classes primaires augmente notablement, le Grand Conseil peut, sur la proposition du Conseil d'Etat, décider la création d'autres postes de recteurs. Dans ce cas, la répartition du travail entre les recteurs d'une même école sera réglée par le Conseil d'éducation sur la proposition de la commission d'inspection.

Dans le cas que les écoles préparatoires au baccalauréat soient réunies dans un même établissement, la direction peut être confiée à un seul recteur.

Les directeurs ou recteurs, à l'exception du directeur des écoles enfantines sont tenus, sans rétribution spéciale, à six heures d'enseignement. Des exceptions à cette règle peuvent être prévues par le Conseil d'éducation.

Pour décharger un directeur ou un recteur, ou pour l'accomplissement de tâches déterminées, il peut être fait appel à un recteur-adjoint.

Art. 89. — En vue d'alléger le travail du directeur, la conférence des maîtres d'un même bâtiment nomme pour trois ans un maître-principal (Schulhausvorsteher).

Art. 90. — Sur la proposition du Conseil d'éducation le Conseil d'Etat peut nommer, pour une durée déterminée, des inspecteurs de carrière en vue d'assurer la surveillance de l'enseignement de la gymnastique et celui des travaux manuels dans les écoles de garçons et de filles.

Ils peuvent être chargés de la surveillance d'autres branches.

Les inspecteurs reçoivent une indemnité équitable fixée par le Conseil d'Etat.

Si l'inspecteur est choisi parmi les maîtres d'école du canton, il est déchargé de ses fonctions pendant la durée de son inspectorat, mais ne peut subir aucune diminution de traitement.

Les inspecteurs de carrière assistent aux séances des commissions d'inspection qui relèvent des établissements où ils exercent leur activité, si les objets à l'ordre du jour concernent leurs occupations. Ils ont voix consultative.

Les inspecteurs, d'entente avec les directeurs, ont à exercer une action sur les méthodes d'enseignement et sur le travail des maîtres aux divers degrés. Ils jouent le rôle de conseillers pour leur branche spéciale.

Art. 91. — Les parents doivent avoir la possibilité de discuter des questions d'école. Des visites d'école ou des réunions générales de parents, permettront entre autres choses, d'atteindre ce but.

Dans ce même ordre d'idées, on pourrait prévoir des conseils de parents pour chaque établissement ou pour chaque classe.

Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, établira toutes autres prescriptions par une ordonnance.

Les élèves ont la faculté de présenter aux maîtres, aux directeurs, à la commission d'inspection et au Département de l'Instruction publique leurs vœux ou leurs plaintes au sujet d'affaires scolaires les concernant.

TITRE IV. — **Directeurs d'école et maîtres.**

Art. 92. — Les nominations de maîtres et maîtresses sont définitives ou provisoires. Elles sont faites par le Conseil d'éducation sur la proposition de la Commission d'inspection intéressée.

Une nomination provisoire qui devrait être suivie normalement d'une nomination définitive ne peut, à moins de circonstances particulières, avoir une durée de plus de deux ans. Pendant ce temps, ou la nomination est devenue définitive, ou elle est annulée.

Les commissions d'inspection doivent mettre au concours les places à repourvoir. Exceptionnellement, elles peuvent demander au Conseil d'éducation que la nomination ait lieu par appel immédiat.

Le Conseil d'éducation a le droit de déplacer un maître dans le même degré d'une autre école, même si le traitement se trouve diminué.

Art. 93. — La nomination des directeurs ou recteurs d'école ainsi que des recteurs-adjoints est faite par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation. Ce dernier doit demander préalablement l'avis de la commission d'inspection intéressée.

Art. 94. — Les commissions d'inspection nomment les remplaçants dont le travail prévu est d'au moins six mois.

Les directeurs nomment eux-mêmes les remplaçants pour une courte durée. Si le remplacement, malgré les prévisions, se prolonge au delà de quatre semaines, l'approbation de la commission doit être demandée.

Les candidats à l'enseignement peuvent être engagés comme remplaçants, en cas d'insuffisance de maîtres diplômés.

Art. 95. — Les directeurs d'école sont nommés pour six ans.

Ils sont rééligibles. Ils sont soumis aux mêmes dispositions, prévues pour les maîtres aux art. 105 et 106, concernant la mise hors d'activité pendant la durée de leur engagement. En cas de non-réélection, ils peuvent par décision du Conseil d'Etat, être appelés à reprendre une place de maître ou être indemnisés selon les dispositions de la loi sur les pensions des employés de l'Etat ; cette dernière solution interviendrait si leur non-réélection provenait de négligence ou de manquement aux devoirs de la charge.

Pour tous les autres cas, notamment si l'intéressé n'est pas responsable de l'insuffisance de ses services, sont applicables les dispositions des art. 105 et 106.

Art. 96. — La nomination définitive des maîtres et maîtresses est faite pour un temps indéterminé.

Art. 97. — Les institutrices mariées ne sont pas éligibles pendant la durée de leur mariage. Les institutrices célibataires, veuves ou divorcées doivent cesser leurs fonctions en cas de mariage ou éventuellement de nouveau mariage.

Dans certains cas, le Conseil d'éducation peut, sur demande motivée et sur le préavis de la commission d'inspection, admettre des exceptions à cette règle. Une réduction du travail imposé peut être aussi envisagée. Dans ce cas, le traitement et les droits à la pension seraient diminués en proportion.

Art. 98. — Les devoirs et les droits et en particulier les droits aux vacances des directeurs, des recteurs-adjoints, des inspecteurs, des maîtres principaux, des maîtres et maîtresses ordinaires seront fixés par le Conseil d'éducation dans des ordonnances soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 99. — Sont éligibles les candidats de nationalité suisse, jouissant de leurs droits civiques, sains de corps et d'esprit, et en possession du brevet de capacité exigé par la loi. Ils doivent remplir les formalités en vue de leur admission à la caisse des veuves et des orphelins pour les employés de l'Etat. Il peut être fait des exceptions quant à la nationalité et à la possession du brevet de capacité sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'éducation peut, d'une manière générale ou dans chaque cas particulier, reconnaître comme suffisants les diplômes obtenus en dehors du canton de Bâle-Ville.

Le Département de l'Instruction publique peut par une convention établie avec les Départements d'autres cantons suisses reconnaître l'équivalence réciproque des brevets de capacité pour l'enseignement.

Les autres conditions d'éligibilité seront déterminées par le Conseil d'éducation dans une ordonnance soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 100. — Les directeurs d'école, les maîtres et les maîtresses sont tenus d'habiter le territoire du canton. Sur demande motivée, le Conseil d'Etat peut admettre des exceptions à cette règle.

Art. 101. — Tous les directeurs d'école, les maîtres et les maîtresses ont l'obligation de faire partie de la caisse des veuves

et des orphelins créée pour les employés de l'Etat, à moins qu'ils ne soient âgés de plus de 50 ans lors de leur entrée en fonctions.

Art. 102. — La loi sur les traitements du corps enseignant règle les questions relatives aux traitements, à la prise en considération des années de service, au nombre d'heures de leçons, aux heures supplémentaires et à la mise hors d'activité.

Art. 103. — Les mesures suivantes peuvent être prises à l'égard des directeurs, maîtres et maîtresses qui manquent à leur devoir, font preuve de négligence ou dont l'attitude n'est pas compatible avec l'exercice de leur profession :

Un avertissement ou un blâme par écrit ;
Une réduction de traitement et la retenue totale ou partielle des augmentations périodiques de traitement, dans les deux cas pendant deux ans au plus ;
La suspension de la fonction et du traitement pendant deux mois au plus ;
La mise hors d'activité avec ou sans indemnité.

Avant le prononcé d'une mesure disciplinaire, l'intéressé doit pouvoir être entendu. Tous les prononcés lui sont communiqués par écrit. Le directeur d'école ou la commission d'inspection sont compétents pour adresser aux maîtres un avertissement ou un blâme par écrit. L'intéressé a quatorze jours pour recourir auprès de la commission contre une mesure prise par le directeur, auprès du Conseil d'éducation contre une mesure prise par la commission. Les autorités doivent entendre les instances inférieures avant de prendre une décision. Le Conseil d'éducation tranche dans ces cas en dernier ressort.

Le Conseil d'éducation est compétent pour infliger les peines prévues ci-dessus ou pour prendre d'autres mesures disciplinaires. L'intéressé a quatorze jours pour présenter un recours écrit au Conseil d'Etat. Le recours entraîne la suspension de la peine à moins que le Conseil d'Etat n'en ait décidé autrement.

Le Conseil d'Etat soumet les recours contre les prononcés disciplinaires du Conseil d'éducation à l'examen préalable de la Commission disciplinaire nommée par lui conformément à la loi sur les employés. Celle-ci entend l'intéressé et ouvre une enquête. Dans ce but, elle a la compétence d'un juge d'instruction. Elle présente un rapport et des propositions au Conseil d'Etat. Ce dernier tranche en dernier ressort.

Art. 104. — Les directeurs d'école, les maîtres et maîtresses nommés à titre définitif ou provisoire, doivent tout leur temps à leur fonction et doivent renoncer à toute occupation accessoire, à moins que la loi ne l'autorise expressément.

Il leur est interdit d'exécuter des travaux pour des particuliers ou de s'intéresser activement à un commerce, à une entreprise si le temps à y consacrer doit être pris à l'école, que cette activité diminue leurs capacités professionnelles ou qu'elle ne soit pas compatible avec leur fonction.

Les commissions d'inspection, de même que les directeurs, pour ce qui concerne l'activité des maîtres et maîtresses, veilleront à l'application de ces prescriptions.

Art. 105. — Les membres du corps enseignant, nommés à titre définitif, qui désirent quitter leur poste, doivent adresser leur démission à la commission d'inspection, au moins trois mois à l'avance.

L'acceptation de la démission est donnée par le Conseil d'éducation sur la proposition de la commission d'inspection.

Le Conseil d'éducation peut autoriser le démissionnaire à quitter son poste avant trois mois pour des raisons majeures et à condition que le remplacement soit assuré.

Le délai d'avertissement est d'un mois pour les maîtres et maîtresses nommés à titre provisoire et pour les remplaçants à engagement de longue durée.

Art. 106. — Si les directeurs, les maîtres et les maîtresses doivent quitter l'enseignement pour insuffisance de leurs services sans qu'ils soient responsables, ou pour limite d'âge, ils ont droit, à condition d'observer les dispositions prévues à l'art. 105, al. 1 et 2, à une indemnité ou à une pension. Celle-ci est fixée par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation, cela conformément aux dispositions de la loi sur les pensions et de la loi sur les employés.

Dans le cas que les causes de la mise hors d'activité disparaissent, le maître ou la maîtresse pensionnés peuvent être autorisés par le Conseil d'éducation à reprendre leur poste. Cette mesure implique la suppression de la pension. La diminution ou l'augmentation de la pension sont réglées par la loi sur les pensions. Le Conseil d'Etat tranche les cas sur le préavis du Conseil d'éducation.

Art. 107. — En cas de décès, le Conseil d'Etat peut accorder aux survivants de la famille du défunt le versement du traitement ou de la pension dans la limite des dispositions de la loi sur les pensions.

Art. 108. — Les directeurs, maîtres et maîtresses sont assurés contre les accidents et la maladie conformément à la loi décrétée à cet effet par l'Etat.

Art. 109. — La responsabilité des directeurs, des maîtres et maîtresses est réglée par le code civil et la loi sur les employés.

Art. 110. — Pour tous les établissements d'instruction, il est fondé une caisse centrale de remplacements dont les recettes sont destinées à couvrir les frais de remplacement occasionnés par les membres du corps enseignant qui se trouvent empêchés momentanément de remplir leurs fonctions.

Doivent faire partie obligatoirement de cette caisse : les directeurs pour les heures d'enseignement qu'ils sont légalement appelés à donner, les maîtres et maîtresses nommés à titre provisoire ou définitif, les remplaçants et remplaçantes à engagement de longue durée, les maîtres et maîtresses attachés à l'école professionnelle ou à l'école ménagère pour une durée de six mois au moins.

L'Etat verse à la Caisse une somme au moins égale au montant des contributions fournies par les membres.

Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation,

déterminera par un règlement les dispositions concernant l'administration de la Caisse, les versements de l'Etat, les droits, obligations et contributions des membres, ainsi que l'indemnité à payer aux remplaçants.

Les maîtres et maîtresses privés, enseignant dans des écoles ou des cours subventionnés par l'Etat peuvent, ensuite d'une convention à l'amiable conclue avec les organes directeurs de ces institutions, être reçus dans la Caisse sus-mentionnée. Ces conventions sont conclues par le Département de l'Instruction publique qui les soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 111. — Les directeurs, maîtres et maîtresses qui sont appelés à voyager pour des affaires de service, ont droit au remboursement de leurs débours conformément aux instructions du Conseil d'Etat.

Les maîtres et les maîtresses qui suivent des cours ou qui veulent parfaire leurs connaissances peuvent recevoir une subvention spéciale ou une indemnité, dans le cadre des crédits prévus annuellement à cet effet.

Art. 112. — Le directeur peut accorder aux maîtres et aux maîtresses jusqu'à deux jours de congé ; le chef du Département peut accorder aux directeurs, maîtres et maîtresses jusqu'à trois semaines de congé. Les congés de plus longue durée sont accordés par le Conseil d'éducation.

Si après un congé d'une année pour maladie, le bénéficiaire n'est pas en mesure de reprendre son activité, la cessation éventuelle de ses fonctions doit être envisagée par le Conseil d'éducation.

Un règlement élaboré par le Conseil d'éducation traitera toutes les questions relatives aux absences par maladie ou par congé.

TITRE VII. — **Ecoles privées.**

Art. 130. — Les particuliers, sociétés, unions ou corporations qui veulent ouvrir des écoles ou des établissements d'éducation en vue d'une culture générale ou professionnelle, doivent en demander l'autorisation au Conseil d'Etat.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour l'organisation de cours ou de conférences.

Art. 131. — Les conditions suivantes sont exigées :

1. Les directeurs, maîtres et maîtresses doivent pouvoir produire un acte de bonnes mœurs et être en possession de leurs droits civiques.

2. Les locaux doivent être conformes aux règles de l'hygiène et aux prescriptions des autorités.

3. Dans les établissements qui reçoivent des enfants normalement doués et en âge de scolarité, les maîtres et les maîtresses sont soumis aux mêmes dispositions que leurs collègues des écoles publiques du même degré, dispositions relatives aux bonnes mœurs, aux connaissances et à la capacité d'enseignement. Les maîtres et les maîtresses des écoles pour sourds-muets, aveugles,

idiots ou autres infirmités doivent fournir la preuve qu'ils possèdent les connaissances suffisantes et le certificat d'aptitudes pour cet enseignement spécial.

5. Les établissements qui reçoivent les enfants en âge de scolarité doivent donner une instruction équivalente à celle des écoles publiques. Les écoles pour sourds-muets, aveugles, idiots ou autres infirmités et pour enfants abandonnés ne sont pas soumises à ces prescriptions.

6. Les écoles privées doivent être désignées de telle sorte qu'il ne puisse subsister aucun doute sur leur caractère non-officiel.

Art. 132. — Les écoles privées autorisées sont placées sous la surveillance des autorités scolaires. Elles adresseront chaque année, au Département de l'Instruction publique, un rapport, lequel contiendra les renseignements demandés par celui-ci.

Le Conseil d'éducation désigne les commissions d'inspection et les directeurs d'école chargés du contrôle dans les écoles privées.

Les membres des commissions et les directeurs ont le droit de visiter ces écoles en tout temps et de demander tous renseignements sur la marche de celles-ci.

Art. 133. — Les établissements qui reçoivent des enfants en âge de scolarité doivent, en raison des dispositions de l'art. 131, soumettre leur plan d'études et leur matériel d'enseignement à l'examen du Conseil d'éducation ; ils feront part au Département de l'Instruction publique des changements qui pourraient être apportés à ces derniers, ainsi que de l'engagement de nouveaux maîtres et maîtresses.

Le Conseil d'éducation peut imposer des examens dans ces écoles.

Les dispositions établies pour les écoles publiques concernant l'entrée à l'école, la sortie, les vacances, les dispenses, les absences, l'exclusion, les appréciations, les punitions sont applicables, dans leur esprit, aux écoles privées ayant des enfants en âge de scolarité. Les dérogations doivent être soumises à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Les directeurs des écoles privées et des établissements d'éducation doivent annoncer régulièrement au Département l'entrée et la sortie des élèves en âge de scolarité.

Art. 134. — Les écoles privées ou établissements d'éducation dont les directeurs refuseraient de se conformer aux prescriptions des art. 132 et 133, et aux instructions des autorités scolaires, peuvent être fermées par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation.

Art. 135. — Les parents ou tuteurs qui veulent faire instruire des enfants à domicile doivent en demander chaque année l'autorisation au Département de l'Instruction publique.

Celui-ci n'accordera cette autorisation que s'il est assuré que le maître ou la maîtresse est capable de donner un bon enseignement privé. Il peut de temps à autre appeler ces enfants à un examen et se réserve de retirer l'autorisation si l'instruction est reconnue insuffisante.

Une indemnité sera payée à l'expert chargé de cet examen.

TITRE VIII. — **Administrateur.**

Les articles 136 à 138 fixent les attributions en matières administratives des directeurs d'école, du chef des fournitures scolaires et des concierges.

TITRE IX. — **Hygiène scolaire. Soins aux enfants.**

Art. 139. — Trois heures au moins, par semaine, doivent être consacrées, dans le cadre du plan d'études, à l'exercice et à l'éducation physiques.

Des excursions d'une journée ou d'une demi-journée seront faites par chaque classe à diverses reprises pendant l'année. Leur but est avant tout une question d'hygiène ; mais, autant que possible, on s'efforcera de les rendre profitables à l'enseignement.

Ces excursions et voyages seront exigés et soutenus d'une manière efficace par les autorités scolaires. A cet effet, une somme sera prévue annuellement au budget.

Art. 140. — Il est organisé un service sanitaire des écoles, en vue de lutter contre les dangers de maladies ou d'accidents, auxquels sont exposés les enfants des écoles, et d'exercer une surveillance générale sur les mesures sanitaires prévues dans les établissements d'instruction. Ce service est dirigé par un médecin-chef, auquel pourront être adjoints des médecins scolaires. Le médecin-chef et les médecins scolaires agiront en étroite collaboration avec le corps enseignant.

Ils sont considérés comme des fonctionnaires d'Etat et comme tels soumis à la loi sur les employés en ce qui concerne les conditions de traitement et de service. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation. Le médecin-chef et les médecins doivent posséder le diplôme fédéral exigé pour la pratique de l'art médical. L'exercice de leur profession auprès des particuliers leur est interdit.

Un psychologue scolaire (Schulpsychologe) — directeur de l'office d'orientation pédagogique — peut être adjoint au médecin-chef. Le psychologue est considéré comme fonctionnaire d'Etat et, par suite, soumis aux dispositions de la loi sur les employés. Il est nommé par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation et a droit au traitement d'un maître aux écoles supérieures. Les attributions et les obligations du psychologue scolaire seront réglées par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Le service sanitaire des écoles est chargé en particulier des tâches suivantes :

a) la visite médicale des élèves qui entrent dans la première classe primaire ;
b) la visite médicale des enfants dont la santé est compromise ;
c) la visite médicale des enfants qui devraient suivre les classes spéciales ou des cours spéciaux ;
d) le contrôle des demandes de dispenses ou de libération anticipée pour raisons de santé ;

e) l'examen de cas spéciaux (par exemple : l'admission dans un établissement curatif, la remise aux autorités de tutelle) ;
f) le concours à apporter dans la lutte contre les maladies contagieuses des enfants.

Les attributions et obligations du médecin-chef et des médecins scolaires seront déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Pour l'exécution de travaux d'une portée générale ou pour des visites médicales spéciales, il peut être adjoint au médecin-chef, des médecins auxiliaires qui prêteront leur concours à côté de leurs occupations professionnelles. Les conditions de leur engagement et leur traitement seront fixés par le Département de l'Instruction publique sur la proposition du médecin-chef.

Le personnel de bureau nécessaire sera engagé pour les besoins du médecin-chef et de ses collaborateurs.

Art. 141. — Les membres du corps enseignant de toutes les écoles ont comme devoir de porter toute leur attention à la lutte contre les dangers de maladies et d'accidents auxquels sont exposés les élèves. Ils veilleront à la propreté du corps, à l'état de santé des enfants qui leur sont confiés et aviseront les parents ou le médecin-chef des maladies qu'ils auront constatées.

Art. 142. — Les maîtres, maîtresses ou élèves qui pourraient offrir un danger de contagion doivent s'abstenir de venir à l'école.

Art. 143. — Le Conseil d'éducation, sur la proposition du médecin-chef, élaborera des prescriptions relatives aux mesures d'hygiène à appliquer dans les écoles.

Art. 144. — L'Etat créera, pour les écoles, une clinique dentaire dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par une loi spéciale.

Art. 145. — Le Conseil d'Etat élaborera, sur la proposition du Conseil d'éducation, une ordonnance en vue de protéger d'une manière convenable les enfants en âge de scolarité qui sont employés dans l'industrie.

Art. 146. — Les directeurs d'école, les maîtres et maîtresses ont l'obligation d'annoncer aux autorités de tutelle les abus dont ils ont connaissance et qui nécessiteraient une intervention à l'effet de protéger les enfants.

Art. 147. — L'Etat organisera lui-même des institutions de prévoyance ou subventionnera les sociétés privées dont le but est de prendre soin de la santé, de l'alimentation, de l'habillement, de l'occupation ou de la protection des enfants qui ont atteint ou non l'âge de scolarité ou qui l'ont dépassé.

Le Conseil d'Etat peut édicter par voie d'ordonnance d'autres prescriptions relatives à des domaines déterminés (assurance des maîtres en cas de responsabilité civile, assurance des élèves contre les accidents ou institutions du même genre).

Art. 148. — Le bureau scolaire de prévoyance (Schulfürsorgeamt) est l'organe central chargé de prendre toutes les mesures pour la protection au point de vue physique des enfants en âge de scolarité, cela en tant que ces mesures ne ressortissent pas aux

autorités de tutelle. A cet effet il est en contact avec toutes les institutions officielles ou privées qui travaillent pour la protection de la jeunesse. Il peut aussi conjointement avec ces institutions prendre des mesures concernant les jeunes gens libérés de l'école.

Au bureau scolaire de prévoyance est adjoint une commission de prévoyance dans laquelle le corps enseignant est représenté. Cette commission traite les questions de principe relatives à l'organisation de la prévoyance et présente à cet effet des propositions au Département de l'Instruction publique ou aux institutions privées. Il traite également les cas difficultueux et examine les recours contre les décisions du chef du bureau scolaire de prévoyance.

Le Conseil d'éducation fixera par un règlement le mode de nomination et la durée des fonctions pour les membres de la dite commission.

Le chef du bureau scolaire de prévoyance est considéré comme fonctionnaire d'Etat. Il est soumis à la loi sur les employés et est nommé par le Conseil d'Etat sur la proposition du Département de l'Instruction publique. Il est chargé, conjointement avec les directeurs d'école et les membres du corps enseignant, de préparer et d'appliquer les mesures prises par le Département en vue de protéger, au point de vue physique, la jeunesse dans le besoin. Il assiste aux séances de la commission scolaire de prévoyance avec voix consultative. Ses charges seront fixées d'une manière plus détaillée par le Conseil d'éducation, d'après l'avis de la commission de prévoyance, dans une ordonnance soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le chef du bureau de prévoyance pourra être secondé dans le travail administratif qui lui incombe, par un personnel auxiliaire.

TITRE X. — **Bourses et fonds scolaires.**

(Les articles 149 à 154 ont trait aux bourses, aux fonds scolaires ainsi qu'aux dispositions transitoires.)

Le Grand Conseil ordonne la publication de la présente loi; elle est soumise au referendum.

Bâle, le 4 avril 1929.

Au nom du Grand Conseil :

Le président : WIESER.

Le premier secrétaire : A. GLATZ.